

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00786
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00786, déposée par la société par actions simplifiée unipersonnelle A.P.H. représentée par M. Philippe Van Dyck le 22 septembre 2017 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'un Parc résidentiel de Loisir sur la commune de Lavastrie (Cantal) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 42a) « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en l'aménagement d'un terrain de camping permettant d'accueillir au maximum 15 habitations légères de loisir sur une parcelle d'une surface de 21 800 m², constitue une installation de dimension modeste ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé au sein du hameau de Granval sur un secteur désigné constructible par la carte communale de la commune de Lavastrie, dont l'élaboration est encadrée par la Loi Montagne et la Loi Littoral, et que par conséquent, l'enjeu de maîtrise de l'urbanisation propre aux espaces montagnards et littoraux a été pris en compte à l'échelle communale ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé :

- à environ 300 mètres de la retenue de Granval, au sein de la Vallée de la Truyère qui bénéficie d'un caractère préservé mais sensible à l'urbanisation en raison de son attractivité touristique,
- dans un site Natura 2000 « gorges de la Truyère », désigné comme tel en raison de la présence de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire,

et que cette localisation implique des enjeux potentiels en matière de préservation des paysages et des milieux naturels, mais que l'impact du projet sur ces enjeux sera limité en raison des dimensions modestes du projet et de son insertion au sein d'un hameau existant ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au droit d'un camping actuellement désaffecté et que le pétitionnaire indique qu'il ré-utilisera les plateformes et les voies existantes, ce qui permettra de réduire l'impact des travaux sur les terrains naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'un Parc résidentiel de Loisir présenté par la SASU A.P.H concernant la commune de Lavastrie (Cantal) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service Connaissance, Information,
Développement Durable et Autorité Environnementale



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03